

**PROJET DE RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES
IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

MÉMOIRE DÉPOSÉ AU MINISTÈRE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

11 FÉVRIER 2018

Table des matières

Table des matières	ii
Présentation de Réseau Environnement	1
1. Introduction	2
2. Procédure d'évaluation et d'examen des impacts.....	2
3. Assujettissement ou non assujettissement à la procédure d'évaluation.....	3
4. Évaluation des gaz à effet de serre	4
5. Éléments de l'étude d'impact	5
6. Registre public.....	5
7. Mesures d'accompagnement.....	6
8. Conclusion.....	6

Présentation de Réseau Environnement



Réseau Environnement est le plus important regroupement de spécialistes de l'environnement au Québec. Sa mission est de *promouvoir les bonnes pratiques et l'innovation en environnement*. Il réalise sa mission en regroupant des spécialistes de l'environnement, des gens d'affaires, des municipalités et des industries du Québec, afin d'assurer, dans une perspective de développement durable, l'avancement des technologies et de la science, la promotion des expertises et le soutien des activités en environnement en favorisant et en encourageant :

- les échanges techniques et commerciaux;
- la diffusion des connaissances techniques;
- le suivi de la réglementation;
- la représentation auprès des décideurs;
- l'assistance auprès des marchés interne et externe.

L'organisme représente plus de 2 700 membres œuvrant dans cinq principaux champs d'activités, soit la biodiversité, l'eau potable et les eaux usées, les sols et les eaux souterraines, l'air et les changements climatiques, ainsi que les matières résiduelles.

La particularité et la force de Réseau Environnement résident dans le regroupement de membres qui proviennent autant du secteur privé que public. Ces membres, réunis au sein de comités de travail, échangent sur leurs problématiques respectives et établissent des consensus, notamment sur les modifications législatives et réglementaires mises de l'avant par le gouvernement en matière d'environnement.

De plus, pour assurer une forte présence régionale au sein de l'Association, des présidents de comités régionaux, appuyés de nombreux bénévoles, assument le rôle de courroie de transmission entre les besoins et les aspirations des professionnels de l'environnement en région et les priorités de l'Association. Ainsi, chacun des neuf territoires suivants devient un lieu de débats sur les enjeux prioritaires : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent/Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine, Capitale-Nationale/Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Mauricie/Centre-du-Québec, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Outaouais et Montréal.

1. Introduction

Faisant suite au mémoire déposé en 2016 sur le projet de loi n°102, *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, Réseau Environnement souhaite également faire part de ses commentaires sur les Règlements qui seront modifiés suite à cette modernisation. Ainsi, ce mémoire se concentre sur le premier projet de Règlement publié, soit celui sur le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RÉEIE) de certains projets.

Réseau Environnement souhaite souligner la rapidité des équipes du ministère dans le suivi des questions que nous avons posées pour clarifier certains points.

Ce mémoire est le résultat des efforts concertés des membres du comité d'experts et, par conséquent, représente la position de Réseau Environnement.

2. Procédure d'évaluation et d'examen des impacts

Réseau Environnement est favorable à la procédure proposée et aux étapes qui y sont incluses. L'étape de consultation sur les enjeux du projet incluse avant que l'initiateur du projet ait finalisé l'étude d'impact est notamment jugée pertinente et utile afin de favoriser le processus de consultation du public et ultimement améliorer l'acceptabilité sociale.

L'Association salue également les efforts explicités dans le projet de Règlement pour réduire les délais à chacune des étapes. Une seule étape n'est pas explicitement liée à un délai, celle de la décision du gouvernement une fois la recommandation du ministre faite. Afin d'assurer l'efficacité sur l'entièreté du processus, Réseau Environnement suggère fortement qu'un délai soit établi dans le règlement à cet effet.

En même temps, les projets pouvant être complexes, il serait essentiel de prévoir une disposition dans le Règlement afin de demander le cas échéant des délais supplémentaires, que ce soit par l'instigateur du projet pour compléter sa demande ou par les parties consultées pour s'assurer qu'elles aient le temps de s'informer et de se préparer correctement à la consultation. Évidemment, ces demandes devraient être balisées pour éviter les abus.

En termes de gestion administrative, l'Association apprécie la grande diminution de copies papier demandée. Le virage numérique est résolument pris dans le monde en

général et l'archivage papier semble complètement désuet dans le cadre de cette modernisation des pratiques. L'Association appuie donc la réduction autant que possible du nombre de copies, tout en veillant bien entendu à maintenir l'accessibilité adéquate de l'information en format papier par le public, lorsque nécessaire.

3. Assujettissement ou non assujettissement à la procédure d'évaluation

En lien avec le retrait de certaines activités, Réseau Environnement se questionne sur certains éléments qui nécessiteraient des précisions, voire des modifications dans le projet de Règlement.

Tout d'abord, l'Association se questionne sur les critères d'assujettissement en lien avec les lacs et rivières, dont les définitions se réfèrent au répertoire toponymique du Québec. La définition du projet de Règlement est liée au générique « rivière » et non à son entité qui pourrait être différente. Le site web de la Commission de toponymie recense des doubles « identités » pour les cours d'eau (ex. Rivière noire, *ruisseau* avec plus de 10 cas listés). Ainsi la portée du projet de Règlement est grandement élargie puisque la restriction des rivières de premier et deuxième ordre du Fleuve a été retirée. Alors que le projet de Règlement vise des travaux aux impacts majeurs sur l'environnement, plusieurs travaux beaucoup moins importants en termes d'impact (notamment ceux réalisés par les MRC en fonction de leur compétence respective), seront désormais visés par une évaluation environnementale du seul fait de leur générique. Cela alourdira inutilement les processus d'évaluation. Les critères visant l'assujettissement des lacs et des rivières devraient être réévalués en fonction d'éléments spécifiques environnementaux et non pas seulement sur leur entité et leur mention dans le répertoire toponymique.

Selon le projet de Règlement, les travaux de réaménagement et de restauration dans les milieux humides et hydriques (MHH), réalisés par l'État, d'un site minier abandonné sont soustraits à la procédure d'évaluation. D'autre part, l'article 15.10 de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques stipule que «*Les travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques réalisés dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 15.8 sont soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)*». L'Association comprend donc que les travaux de réaménagement et de restauration réalisés par une entreprise suite à l'exploitation d'une mine, et n'ayant pas conclu une entente en vertu des programmes

mis en place dans le cadre de la Loi concernant la conservation des MHH, seraient soumis à la procédure d'évaluation. Ceci apparaît comme un processus lourd alors que l'on parle de projets visant à améliorer les aspects environnementaux et sociaux des sites à restaurer et non de projets ayant des impacts négatifs évidents. D'autant plus que les projets de réaménagement et restauration en milieu minier ont, par le passé, prouvé qu'ils pouvaient être menés avec succès sans évaluation environnementale, comme cela a été le cas avec le programme de restauration d'anciens sites miniers au Nunavik (Fonds Restor-Action Nunavik). L'Association insiste sur le fait que le Règlement soit appliqué équitablement et suggère que les travaux de réaménagement et de restauration en milieux hydriques en lien avec les sites miniers ne soient pas assujettis à la procédure d'évaluation.

Le point précédent, ainsi que la période dans laquelle nous nous trouvons à attendre les modifications règlementaires qui découlent de la modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que ceux découlant de la nouvelle Loi sur la conservation des MHH, nous pousse également à souligner l'importance de la concordance entre le projet de règlement et les projets de règlements à venir, en particulier sur les seuils d'assujettissements.

4. Évaluation des gaz à effet de serre

Réseau Environnement a souligné positivement le désir d'intégrer un test-climat dans le cadre de la modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement. Toutefois, il est important de spécifier de façon claire et précise comment les initiateurs de projets devront évaluer les émissions de gaz à effet de serre attribuable à un projet afin d'assurer une rigueur scientifique et de traiter tous les projets évalués de façon équitable. De plus, il n'est actuellement pas clair pour les initiateurs de projet de savoir jusqu'où ils doivent aller dans la précision de leur estimation. Cette précision est importante puisque les coûts des estimations augmentent avec la précision demandée. Ainsi, l'Association suggère de clarifier et préciser rapidement dans un guide le cadre méthodologique à respecter et la ou les méthodes de calcul des émissions à utiliser (par exemple la norme ISO14064) selon le degré de précision désiré.

De plus, il semble important de modifier le règlement afin de s'assurer que soient également assujettis les modifications à un projet qui entraînerait des émissions supplémentaires de moins de 100 000 tonnes métriques de gaz à effet de serre, mais qui augmenteraient les émissions totales du projet après modification au-delà du seuil de 100 000 tonnes métriques des GES en équivalent CO₂.

5. Éléments de l'étude d'impact

Dans la section IV, article 5, du projet de Règlement sont listés les éléments qui doivent composer l'étude d'impact à déposer par les initiateurs de projet. Plusieurs de ces éléments sont larges et demandent à être plus ciblés, incluant :

- Une analyse de risques et des impacts sur les changements climatiques
- Un plan préliminaire de mesures d'urgence
- une description des activités d'exploitation et d'entretien de tout établissement, construction, ouvrage, installation ou équipement projeté incluant, le cas échéant, une description et une évaluation des impacts anticipés par leur exploitation et les mesures de remise en état et de gestion post fermeture envisagées.

Toujours dans le cadre de la modernisation et de l'allègement des procédures administratives, Réseau Environnement recommande fortement au ministère de mettre à jour le Guide de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement en précisant ces éléments afin que les initiateurs de projets soient au fait des attentes du ministère et puissent inclure les documents et informations appropriés. Nous pensons également que ces informations permettront une meilleure cohérence dans l'analyse des dossiers par les Directions régionales.

6. Registre public

Réseau Environnement est favorable à ce que l'accès à l'information soit étendu et simplifié tel que mentionné dans la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement et supporte en ce sens les éléments se rapportant au registre public dans le projet de règlement. Toutefois, tel que déjà souligné dans ses positionnements antérieurs, l'Association insiste sur le fait qu'il est également important que les règles de protection des renseignements stratégiques (procédés industriels) ou informations économiques donnant un avantage concurrentiel), soient maintenues. Le projet de Règlement réfère à l'article 31.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui ne répond pas à l'enjeu de protection des renseignements stratégiques. Ainsi, Réseau Environnement recommande de faire plutôt référence aux articles 23, 24 et 25 de la Loi sur l'accès à l'information qui oblige l'approbation du tiers impliqué avant de permettre la diffusion d'un renseignement industriel, financier, commercial ou scientifique.

De plus, il est entendu, et nous pensons donc utile, de préciser dans le projet de Règlement que toute inscription au registre doit être fournie en français. Cette précision est d'autant plus importante dans le contexte récent du dossier du pipeline Énergie Est dont la documentation avait été déposée en grande partie en anglais.

7. Mesures d'accompagnement

Réseau Environnement souhaite pouvoir participer à l'élaboration du guide visant à répondre aux exigences du test-climat. Ce guide est d'une importance capitale pour les initiateurs de projet et il est essentiel qu'il soit adapté à la réalité du marché.

8. Conclusion

Réseau Environnement désire réitérer son appui à cette démarche de modernisation et aux changements que cela implique dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. À la lecture du projet de règlement, il s'avère toutefois essentiel que certains éléments soient clarifiés et que certaines précisions soient apportées au texte afin d'assurer une application claire des exigences.